



## **STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE POLICE JUDICIAIRE**

Art. 1<sup>er</sup> - Il est formé entre les professionnels de l'investigation français une association dénommée « Association Nationale de Police Judiciaire ».

Cette association a pour objet d'étudier tout sujet, de proposer toute réforme et d'agir dans tous les domaines juridiques, judiciaires, administratifs ouverts à l'activité professionnelle de ses membres. L'association promeut la place des enquêteurs de police judiciaire, et de toute personne amenée à concourir à une mission de police judiciaire, dans la procédure pénale.

Elle assure la défense des enquêteurs et auxiliaires de police judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et missions.

Art 2 – Cette association est déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au 19 avenue de Paris à VERSAILLES et peut être déplacé sur décision du conseil d'administration.

Art 3 – l'association comprend des membres actifs, des membres associés et des membres honoraires.

Art 4 – Les membres actifs doivent être :

a- Officiers de Police Judiciaire, Agents ou Agents de Police Judiciaire Adjoint en fonction dans un service d'investigation relevant de l'autorité française.

b- Fonctionnaires ou agents délégués d'une mission de Police Judiciaire en fonction dans un service chargé d'une mission de Police Judiciaire et relevant de l'autorité française.

c- Fonctionnaires membres d'un service concourant de manière habituelle à une mission de Police Judiciaire ou appelés par leurs fonctions à concourir de manière habituelle à une mission de Police Judiciaire

d- Toute personne en activité dans la fonction publique ayant exercé une fonction prévue au a- et b et c

Art 5 – Peut être membre associé tout membre de la fonction publique participant à la procédure pénale, ainsi que toute personne physique ou toute personne morale dont l'objet social est en lien avec la procédure pénale, qui désire apporter son appui moral ou son concours financier.

Art 6 – Peut être membre honoraire toute personne ayant exercé au cours de sa carrière professionnelle l'une des fonctions prévues au a-, b- et c- de l'article 4.

Peut également être membre honoraire toute personne désignée par un vote majoritaire du Conseil d'Administration.

Art 7 – Le montant de la cotisation est fixé par l’assemblée générale. A défaut de nouvelle délibération, elle est reconduite annuellement.

Art 8 – La qualité de membre se perd :

- Par la démission

- Par le défaut de paiement de la cotisation dans les neuf mois suivant le début de l’année civile

- Par la radiation prononcée par le Président pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Il peut présenter un recours devant le Conseil d’Administration dans les 15 jours suivant la notification de la décision du Président, le Conseil se prononçant sur ce recours par un vote à bulletin secret.

Art 9 – L’association est représentée par un Président élu par le Conseil d’Administration parmi ses membres, à la majorité simple des suffrages exprimés, pour une durée de deux ans.

Seuls les membres actifs exerçant des fonctions prévues au a- et b- de l’article 4 peuvent être candidats aux fonctions de Président de l’association.

Le Président anime la communication de l’association auprès de ses adhérents, représente l’association dans ses rapports institutionnels et à une voix prépondérante au Conseil d’Administration en cas d’égalité entre ses membres.

Art 10 – Le Conseil d’Administration assiste le Président, assure la représentation de l’association dans ses rapports institutionnels, et en élabore la doctrine.

Le Président, élu parmi les membres du Conseil d’Administration, en reste membre de plein droit.

Les membres du Conseil d’Administration sont élus par l’Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés, pour une durée de deux ans.

Sont pris en compte les suffrages de l’ensemble des membres actifs ayant transmis leur formulaire d’adhésion à la date de l’Assemblée Générale et à jour de leur cotisation.

Tout membre actif de l’association peut être candidat au Conseil d’Administration.

Art 11 – Le Conseil d’Administration est composé de membres actifs uniquement, désignés par un vote de l’Assemblée Générale.

Chaque membre votant à l’Assemblée Générale peut désigner autant de candidats qu’il le souhaite, et seront élus candidats recueillant le plus de suffrages, à concurrence du nombre maximum de membres prévus au Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration est composé d’au moins 11 membres, et au plus de 20 membres, élus pour 2 ans.

Le Conseil d’Administration désigne un secrétaire général, un trésorier et le cas échéant, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Il désigne également parmi ses membres, un vice-président pour chaque région métropolitaine et un pour les régions d’outre-mer.

Le cumul d’un poste de vice-président et d’un mandat de secrétaire général et de trésorier est possible.

Les vice-présidents sont autorisés à s’exprimer publiquement au nom de l’association. Ils rendent compte de leurs propos publics au Conseil d’Administration.

Art 12- Le Conseil d’Administration est considéré en session permanente tout au long de son mandat.

Art 13- En cas de poste vacant en son sein, le Conseil d’Administration peut proposer un siège à un candidat de son choix, validé par un vote des deux tiers du Conseil.

Le mandat du nouveau membre est limité à la durée du mandat du Conseil qui l’a désigné.

Art 14 – En cas d’indisponibilité du Président, le Conseil d’Administration désigne celui de ses membres qui assurera l’intérim parmi les vice-présidents.

En cas de vacance des postes de secrétaire général et de trésorier, l’adjoint est automatiquement choisi comme remplaçant. En cas d’absence d’adjoint, le Conseil d’Administration désigne un nouveau titulaire du poste parmi ses membres par un vote à la majorité simple.

En cas de vacance d’un poste de vice-président de région, un autre membre du Conseil d’Administration exerçant dans la même région est désigné d’office si il est le seul remplaçant possible.

En cas d’absence de candidat à un poste de vice-président de région, le Conseil d’Administration peut faire appel à candidature auprès des membres et désigner un nouveau membre parmi les candidats à la majorité simple.

Art 15 – Un mandat syndical ou politique de niveau régional ou supérieur est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d’Administration.

Il est expressément interdit de faire état d’un mandat de l’ANPJ pour appuyer ou soutenir une candidature syndicale ou politique.

Art 16 – La majorité absolue des membres du Conseil d’Administration peut autoriser le Président ou un autre de ses membres spécifiquement désigné à ester en justice au nom de l’ANPJ.

Art 17 – Tous les membres à jour de leur cotisation pour l’année en cours peuvent participer aux assemblées générales.

Seuls les membres actifs disposent d’un droit de vote en Assemblée Générale.

Tous les membres peuvent s’exprimer lors des Assemblées Générales.

L’assemblée générale peut se tenir par visio-conférence, pour tout ou partie des présents.

Les motions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art 18 – L’ordre du jour de l’Assemblée Générale est fixé par le Conseil d’Administration.

L’assemblée générale peut se saisir de toute question ne figurant pas à l’ordre du jour, à la condition qu’elle soit posée par au moins un cinquième des membres présents.

Art 19 – Les membres sont informés de la date de l’Assemblée Générale par courrier électronique ou

lettre simple au moins 30 jours à l’avance.

L’ordre du jour est communiqué aux membres à cette occasion.

Le secrétaire général en fonction établit la liste des membres présents et représentés à l’ouverture de l’assemblée générale, et comptabilise chaque vote sur la base de cette liste.

Art 20 – L’Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le secrétaire général, le trésorier, ou par le doyen des membres du Conseil d’Administration.

En l’absence de secrétaire général, son adjoint, ou un membre du Conseil d’Administration exerce les fonctions de secrétaire de l’assemblée.

Art 21 – L’assemblée générale entend le rapport du Président sur les actions menées et la gestion de l’association. Elle entend le rapport du trésorier sur la situation financière de l’association. Elle approuve les comptes de l’exercice écoulé.

L’Assemblée Générale se prononce sur la détermination du montant des cotisations et le cas échéant, délibère sur les modifications de statut, ou toute autre question portée à l’ordre du jour, ou qui naîtrait à l’occasion de l’assemblée.

Art 22- Le défaut de quitus de l'action du Conseil d'Administration entraîne automatiquement la démission de l'ensemble du Conseil d'Administration, et la tenue d'élection d'un nouveau Conseil, même si la motion n'est pas portée à l'ordre du jour.

Art 23 – La dissolution de l'association, sa liquidation et la répartition de son actif sont votées en assemblée générale.